

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-163

Objet : Interdiction d'accès aux cimetières de la Commune de VIAS.

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code de la Santé publique,

Date d'affichage :

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article 2143-3,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus,

VU le décret 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une **contravention réprimant la violation des mesures** destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Date de notification :

CONSIDERANT l'obligation faite à la population de rester confinée à l'exception des motifs cités en article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, afin de prévenir la propagation du nouveau coronavirus pathogène et contagieux,

Signature :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, le bon ordre et la santé publique, en fermant au public l'accès aux cimetières de la Commune,

ARRETE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 1 : A compter de ce jour le 19 mars 2020 et **jusqu'à nouvel ordre**, l'accès aux cimetières de la Commune est interdit au public, afin de prévenir la contamination et la propagation du virus COVID-19.

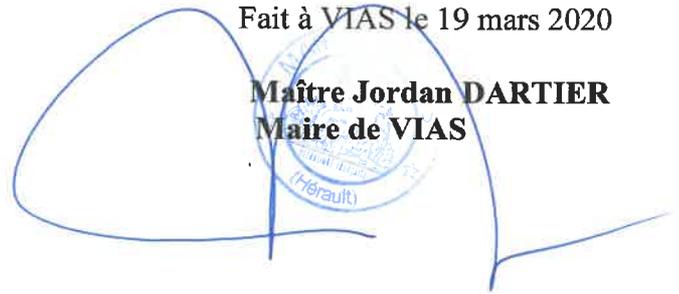
ARTICLE 2 : Les cimetières sont ouverts uniquement pour les services d'inhumation, les travaux d'entreprises ou des services de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 19 mars 2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de VIAS" and "Hérault".